

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 21 septembre au mercredi 21 octobre 2015

relative au projet de

**DEMANDE D'AUTORISATION
d'exploiter un parc éolien
comprenant quatre aérogénérateurs
et un poste de livraison sur le
territoire des communes de
Colincamps, département de la Somme
Sailly au Bois, département du Pas de Calais
par la Sarl Parc Eolien des 3 Communes**

RAPPORT D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

D. Berneaux

SOMMAIRE

=====

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique	5
1-2)- Cadre juridique	5
1-3)- Composition du dossier d'enquête publique	6
1-4)- Chronologie administrative	6
1-5)- Le pétitionnaire	7
1-6)- Le projet et son implantation.....	8
1-7)- Le choix du site.....	9
1-8)- La prise en compte de l'environnement.	
Mesures de compensation.....	10
1-8-1)- <i>milieu physique</i>	10
1-8-2)- <i>urbanisme</i>	10
1-8-3)- <i>infrastructures et réseaux</i>	11
1-8-4)- <i>socio-économie</i>	11
1-8-5)- <i>cadre de vie et santé des habitants</i>	11
1-8-6)- <i>Natura 2000</i>	12
1-8-7)- <i>écologie</i>	12
1-8-8)- <i>patrimoine et paysages</i>	12

PARTIE II: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation du commissaire enquêteur	13
2-2)- Modalités de l'enquête publique	13
2-3)- Réunion préparatoire, visite du site	14
2-4)- Concertation préalable	14
2-5)- Information du public	14

2-6)- Déroulement des permanences	15
2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique.....	16
2-8)- Climat de l'enquête publique	16
2-9)- Réunion publique	16
2-10)-Clôture de l'enquête publique. Transfert des dossiers et registres.....	16

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis de l'autorité environnementale de l'Etat	17
3-2)- Relation comptable des observations	21
3-2-1)- <i>Observations adressées par courrier ou autres</i>	21
3-2-2)- <i>Observations consignées dans les registres d'enquête</i>	21
3-3)- Dépouillement et synthèse des observations	22
3-3-1)- <i>permanence du lundi 21 septembre 2015</i>	22
3-3-2)- <i>permanence du lundi 12 octobre 2015</i>	22
3-4)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations. Réception du mémoire en réponse.....	23
3-5)- Observations du responsable du projet en réponse aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse.....	23
3-5-1)- <i>questions "MITTAY" et "JESSU"</i>	23
3-5-2)- <i>question "JESSU"</i>	24
3-5-3)- <i>question "commissaire enquêteur"</i>	25

<u>CONCLUSIONS ET AVIS</u> <u>DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	59
---	----

ANNEXES

- ANNEXE 1: Arrêté enquête publique 14 août 2015
- ANNEXE 2: Procès-verbal de synthèse des observations
- ANNEXE 3: Réponses du maître d'ouvrage aux observations
- ANNEXE 4: Liste DREAL des insuffisances non rédhibitoires (11/06/2015)
- ANNEXE 5: Réponses PE3C aux insuffisances non rédhibitoires (02/07/2015)
- ANNEXE 6: Avis de l'autorité environnementale de l'Etat (21/08/2015)
- ANNEXE 7: Courrier PE3C à Préfecture Somme (01/09/2015)
- ANNEXE 8: Photomontage n° 5

RAPPORT D'ENQUETE

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique:

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Colincamps (80) et Sailly au Bois (62) par la Sarl Parc Eolien des 3 Communes (Sarl PE3C), représentée par son gérant, Monsieur Damien BOROT.

1-2)- Cadre juridique:

Le dossier d'enquête reprend de façon exhaustive l'ensemble des textes encadrant la réalisation du projet dont les principaux:

- loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (impacts sur l'environnement);
- loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité;
- loi 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique;
- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II);
- décret n°2010-984 du 23 août 2010;
- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire;
- Code de l'urbanisme, articles L111-1, L111-2 et R111-2, 3, 6, 14 et 21;
- la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contenu du dossier doit être conforme aux articles L122-1 à L122-3 et R122 du Code de l'environnement et s'appuyer sur les guides méthodologiques édités par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et par l'ADEME.

1-3)- Composition du dossier d'enquête publique:

Le dossier d'enquête publique, établi par le bureau d'études "AIRELE, 380 rue Clément Ader – 27930 Le Vieil Evreux" et le bureau d'études "KIETUDES, 139 rue des Arts – 59100 Roubaix" pour la partie acoustique, remis au commissaire enquêteur et disponible à la consultation du public aux jours et heures d'ouverture des mairies de Colincamps et Sailly au bois, se composait des éléments qui suivent:

- dossier d'enquête:

- 1)- résumé non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter;
- 2)- dossier de demande d'autorisation d'exploiter;
- 3)- étude d'impact sur l'environnement;
- 4)- étude de dangers;
- 5)- annexes;
- 6)- plan des abords des éoliennes E2, E6, E10 et E11;
- 7)- carte des enjeux;
- 8)- carte des risques.

- un registre d'enquête publique Colincamps;

- un registre d'enquête publique Sailly au bois;

- l'avis de l'autorité environnementale du 21 août 2015.

1-4)- Chronologie administrative:

- 01 octobre 2009: le pétitionnaire dépose les dossiers de demande de permis de construire accompagnés de l'étude d'impact sur l'environnement dans sa version de septembre 2009. Le projet comprend alors onze aérogénérateurs et deux postes de livraison principalement sur les communes de Colincamps (80), Sailly au Bois et Hébuterne (62);

- 31 mars 2010: les services de la Défense aérienne émettent un avis stipulant l'incompatibilité du projet avec leurs missions de défense;

- 08 décembre 2010: annonce par la DDTM d'une phase de concertation avec les services de la Défense aérienne;

- **19 mai 2011:** la concertation réduit le projet de 11 à 4 aérogénérateurs limités à une hauteur sommitale de 120 mètres et à un seul poste de livraison sur les communes de Colincamps (80) et Sailly au Bois (62);

- **07 février 2013:** annonce du rejet explicite par le préfet de la Somme et du rejet tacite par le préfet du Pas-de-Calais des demandes de permis de construire.

Annnonce des procédures de recours engagés par la Sarl PE3C sur ces décisions;

- **18 juillet 2013:** annonce de l'obtention des permis de construire;

- **08 janvier 2015:** dépôt de la dernière modification de la demande d'autorisation d'exploiter après celle du 16 janvier 2014 et le dépôt initial du 15 décembre 2011;

- **11 juin 2015:** avis favorable à la recevabilité du dossier et à la mise à enquête publique;

- **01 juillet 2015:** désignation des commissaires enquêteurs par le Tribunal administratif d'Amiens;

- **14 août 2015:** arrêté interpréfectoral (Somme et Pas de Calais) de mise à enquête publique.

1-5)- Le pétitionnaire:

La Sarl "Parc Eolien des 3 Communes (PE3C)" au capital social de 5.000 €, dont le siège social est 52 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée sous le n° 512074550 00017 au RCS de Nanterre est le maître d'ouvrage de la future installation.

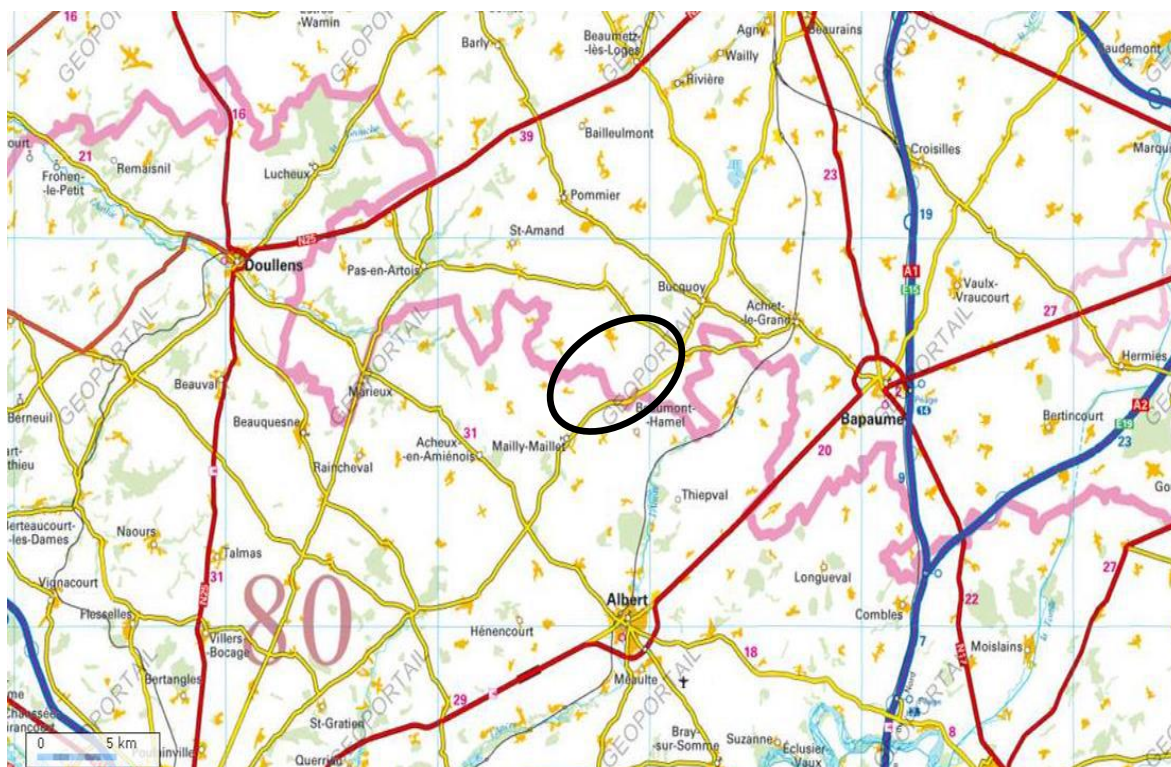
Créée spécialement pour le projet, elle est filiale à 100% de la SAS "Eole Avenir Développement (EAD)" au capital variable de 4.530.166 € au 31/12/2010, même adresse, spécialisée dans la conception, le financement et le développement de parcs éoliens.

Le gérant de la Sarl PE3C est Monsieur Damien BOROT.

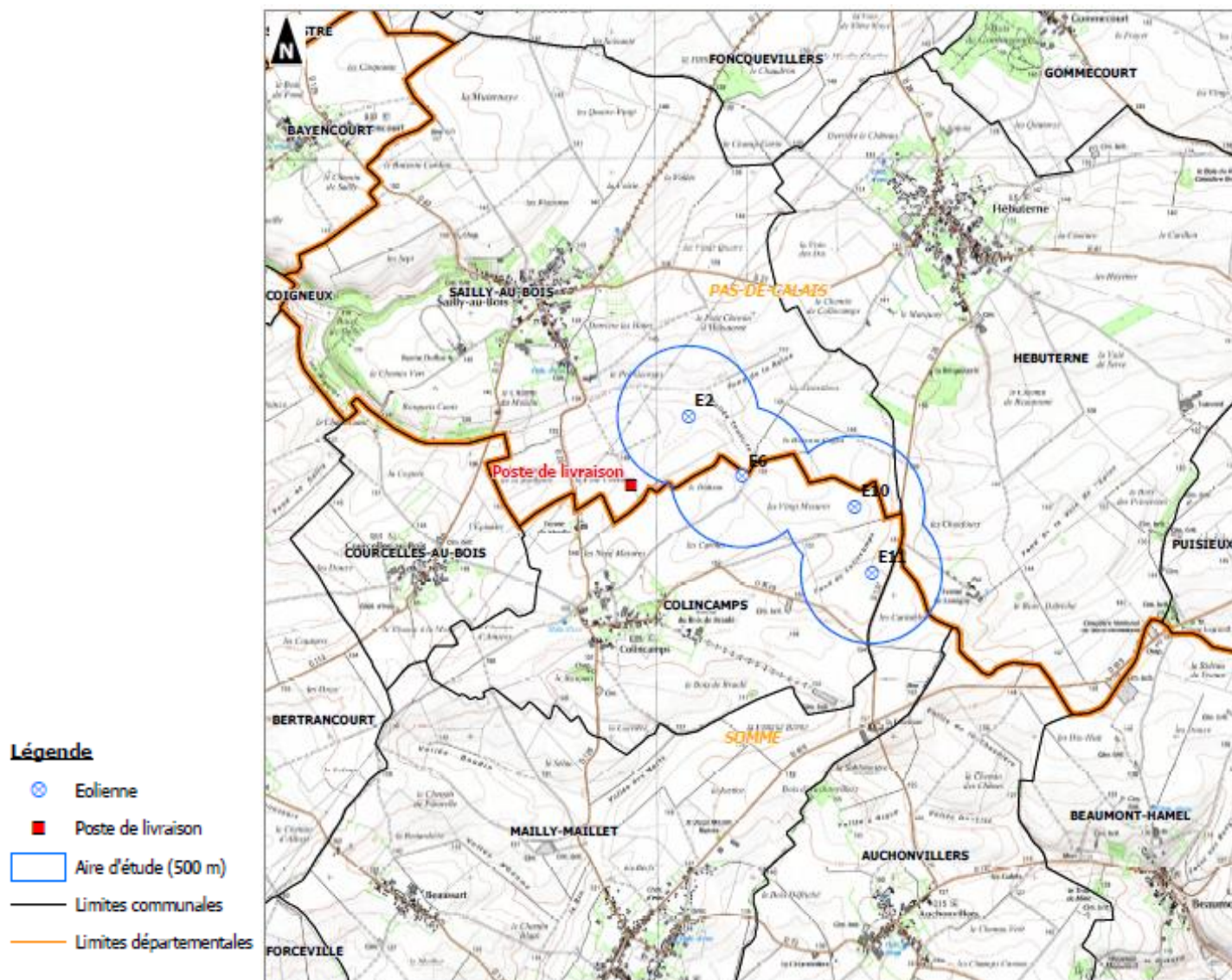
1-6)- Le projet et son implantation:

Création d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs dont trois seront installés sur la commune de Colincamps (80), un sur la commune de Saily au Bois(62) et d'un poste de livraison.

Caractéristiques	PE3C
Type de machine	ENERCON E-82
Nombre de machines	4
Hauteur maximale des mâts	77,10 m
Longueur maximale des pales	39,10 m
Hauteur totale (pale verticale) maximale	119,33 m
Puissance maximale d'une éolienne	2,3 MW
Puissance maximale totale du parc	9,2 MW



Zone d'implantation du parc



Implantation des aérogénérateurs et du poste de livraison

1-7)- Le choix du site:

Le projet se situe dans les cantons d'Albert (Somme) et d'Avesnes-le Comte (Pas de Calais).

Il s'inscrit dans les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) respectives des communautés de communes du Pays du Coquelicot (Somme) et des Deux Sources (Pas de Calais), dans le cadre du Schéma Régional Eolien Nord- Pas de Calais (éolien possible-zone contrainte) et du Schéma Territorial Eolien de Picardie (zone favorable sous conditions).

Le parc éolien "Coquelicot 1" (19 machines) est le plus proche, à 5,5 km.

Sept autres projets dont cinq ont obtenu un permis de construire sont recensés dans un rayon de 15 km.

Les mesures pratiquées montrent, dans leur ensemble, que le secteur est un plateau fortement venteux.

L'implantation se fera dans un milieu semi-naturel de type culture intensive, éloignée des zones d'intérêt écologique reconnu.

Aucune espèce floristique ou faunistique (autre qu'avifaune et chauve-souris) protégée ou bénéficiant d'un statut remarquable (rare, en déclin, etc.) n'est recensée sur le site d'installation de chacune des éoliennes comme des chemins d'accès.

La disposition du parc a été adaptée au regard des différentes séquences paysagères présentes sur les communes de Colincamps, Sailly au Bois et leur voisinage immédiat.

Les contraintes et servitudes humaines et écologiques (éloignement des habitations, écologie, acceptation d'une éolienne par les propriétaires et exploitants agricoles, distance de sécurité vis-à-vis des routes, présence de lignes électriques...) ont également été prises en compte.

1-8)- Prise en compte de l'environnement, mesures de compensation:

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une étude des dangers suffisamment circonstanciées selon les prescriptions des textes en vigueur.

Un résumé non technique correctement illustré en reprend les principales informations.

1-8-1)- milieu physique:

Aucun impact significatif sur le milieu physique (climatologie, géomorphologie, hydrogéologie).

Pas de mesure de compensation envisagée.

1-8-2)- urbanisme:

Aucune incidence significative sur l'urbanisme.

Pas de mesure de compensation envisagée.

1-8-3)- infrastructures et réseaux:

Au niveau du transport civil et militaire, le maître d'ouvrage prendra en charge un balisage diurne et nocturne des éoliennes (couleur blanche et feux lumineux appropriés).

Aucune incidence significative au niveau des réseaux terrestres.

Pas de mesure de compensation envisagée.

Aucune incidence significative au niveau des réseaux de télécommunication et de distribution d'électricité.

Pas de mesure de compensation envisagée.

Le maître d'ouvrage financera les éventuels travaux nécessaires sur les autres réseaux de distribution.

1-8-4)- socio-économie:

Les éoliennes seront édifiées sur des terres agricoles (environ 1.000 m² par machine). Le maître d'ouvrage indemniserà les propriétaires et les exploitants pour les pertes limitées de surface cultivable et les contraintes d'exploitation liées à l'installation des éoliennes. Les conventions ad hoc ont déjà été passées.

Les chemins d'accès seront remis en l'état.

Aucune autre activité socio-économique de type commerce, artisanat ou industrie n'est concernée par le projet.

1-8-5)- cadre de vie et santé des habitants:

L'implantation du parc se fera à 700 m de l'habitation la plus proche.

L'analyse de l'étude permet d'estimer que l'impact sur la santé des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air) et le cadre de vie a été correctement évalué.

Les seuils réglementaires en matière d'acoustique sont respectés et des mesures seront prises afin de corriger d'éventuels problèmes qui pourraient intervenir en cours d'exploitation.

1-8-6)- Natura 2000:

Un seul site Natura 2000 est identifié dans un rayon de 20 km.
Aucune incidence significative en raison de la distance.

1-8-7)- écologie:

La présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées menacées (rapaces) et de quatre espèces de chauves-souris protégées est mise en évidence. L'étude préconise de respecter une distance de 150 m des haies et boisements et de 200 m de la ligne haute tension pour rendre l'impact du projet le plus faible possible.

Un suivi de la mortalité, particulièrement des chauves-souris, sera réalisé et des mesures compensatoires prises en rapport (allocation de fonds à un programme chiroptérologique).

1-8-8)- patrimoine et paysages:

L'étude d'impact constate l'absence de monuments historiques dans un périmètre rapproché (500 m).

Elle recense l'ensemble des monuments historiques, des lieux de mémoire et des sites archéologiques dans les périmètres intermédiaire (5 km) et éloigné (15 km).

Elle en fait valoir la prise en compte significative dans le choix de l'implantation afin de minimiser les impacts négatifs du projet sur les éléments les plus sensibles (lieux de mémoire "Thiepval" et "Beaumont-Hamel" proposés au classement de l'UNESCO).

Note du commissaire enquêteur:

Ce "point sensible" sera développé au 3-1 de la page 17 dans le traitement de l'avis de l'autorité environnementale.

PARTIE II: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation du commissaire enquêteur:

Par décision n° E15000122/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 01 juillet 2015, j'ai, Didier BERNEAUX, conseil en gestion, été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de procéder à la présente enquête publique.

Monsieur Guy MONFRIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2-2)- Modalités de l'enquête publique:

J'ai pris possession du dossier et paraphé les deux registres d'enquête publique à la préfecture de la Somme le 15 juillet 2015.

Les dates des permanences ont été arrêtées.

La mairie de Colincamps accueillera, outre le siège de l'enquête pendant 31 jours consécutifs du lundi 21 septembre au mercredi 21 octobre 2015, les permanences des:

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| - lundi 21 septembre 2015 | de 14h00 à 17h00; |
| - samedi 03 octobre 2015 | de 09h00 à 12h00; |
| - mercredi 21 octobre 2015 | de 14h00 à 17h00. |

La mairie de Sailly au Bois accueillera les permanences des:

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| - mercredi 30 septembre | de 14h00 à 17h00; |
| - lundi 12 octobre | de 16h00 à 19h00. |

Un arrêté interpréfectoral (Somme et Pas de Calais) en date du 14 août 2015 confirmera ce qui précède ainsi que les autres modalités réglementaires requises au déroulement de l'enquête publique (*annexe 1*).

2-3)- Réunion préparatoire, visite du site:

En compagnie du commissaire enquêteur suppléant, je me suis rendu à Colincamps le 30 juillet 2015 pour y rencontrer, dans les locaux de la mairie, Monsieur Damien BOROT, gérant de la Sarl PE3C, Monsieur Pascal BERLU, directeur technique et Monsieur Bruno de BRETAGNE, maire de la commune. Après une présentation maîtrisée du projet par Messieurs BOROT et BERLU, nous avons défini les mesures d'organisation de l'enquête publique à mettre en œuvre.

Je me suis ensuite rendu sur le terrain afin d'en visualiser l'état actuel et d'apprécier les différents impacts tels qu'ils sont imaginés sur les nombreux photomontages du dossier d'étude.

2-4)- Concertation préalable:

Une note "relative à l'application du 5° de l'article R 123-8 du code de l'environnement", établie par la Sarl PE3C, reprend toutes les démarches de concertation préalable réalisées par le pétitionnaire depuis juin 2008.

Chacune de ces démarches a fait l'objet de l'émission d'une lettre d'information aux propriétaires des parcelles éventuellement concernées comme d'une information aux élus.

Plusieurs réunions se sont tenues en mairie de Sailly au Bois (13/12/2007), Hébuterne (26/09/2007) et de Colincamps (12/02/2009).

Le projet a reçu un avis favorable des municipalités retenues pour l'implantation finale (Colincamps et Sailly au Bois) et les populations n'ont ni manifesté d'opposition, ni réclamé d'informations complémentaires.

2-5)- Information du public:

L'arrêté interpréfectoral du 14 août 2015 reprenant les modalités de l'enquête publique a été affiché en mairie de Colincamps et de Sailly au Bois dès sa parution.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins de la préfecture dans les annonces légales de deux journaux pour le Pas de Calais et deux journaux pour la Somme, quinze jours avant la tenue de la première permanence à savoir:

- La Voix du Nord du vendredi 04/09/2015;
- Horizons Nord-Pas de Calais du vendredi 04/09/2015;

- L'Action agricole picarde du vendredi 04/09/2015;
- Le Courrier Picard du vendredi 04/09/2015.

Cette publicité a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête:

- La Voix du Nord du vendredi 25/09/2015;
- Horizons Nord-Pas de Calais du vendredi 25/09/2015;

- L'Action agricole picarde du vendredi 25/09/2015;
- Le Courrier Picard du vendredi 25/09/2015.

J'ai constaté l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, au format requis, sur les panneaux municipaux prévus à cet effet des deux communes concernées dès la première permanence du 21 septembre 2015 comme à chacune des suivantes jusqu'au 21 octobre 2015 (*annexe 2*).

Le même affichage a été prescrit dans les mairies des communes comprises dans le rayon défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980), à savoir:

- Acheux-en-Amiénois (80), Auchonvillers (80), Authuille (80), Bayencourt (80), Beaucourt-sur-l'Ancre (80), Beaumont-Hamel (80), Bertrancourt (80), Bus-lès-Artois (80), Coigneux (80), Courcelles-au-Bois (80), Englebelmer (80), Forceville (80), Grandcourt (80), Hedauville (80), Mailly-Maillet (80), Mesnil-Martinsart (80), Miraumont (80), Saint-Léger-lès-Authie (80), Thiepval (80), Bienvillers-au-Bois (62), Bucquoy (62), Couin (62), Foncquevillers (62), Gommecourt (62), Hannescamps (62), Hébuterne (62), Puisieux (62), Saint-Amand (62) et Souastre (62).

Par ailleurs, la Sarl PE3C a procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus de l'implantation du projet.

2-6)- Déroulement des permanences:

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues.

Afin de proposer une bonne accessibilité au public, une permanence s'est tenue un samedi matin et une autre en soirée jusqu'à 19h00.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés tout à fait satisfaisants.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête étaient à la disposition du public en mairie de Colincamps et de Sailly au Bois.

2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique:

Aucun incident n'est intervenu en cours d'enquête.

2-8)- Climat de l'enquête publique:

L'enquête publique s'est déroulée en toute cordialité.

2-9)- Réunion publique:

La tenue d'une réunion publique n'a pas été nécessaire.

2-10)-Clôture de l'enquête publique, transfert des dossiers et registres:

Le mercredi 21 octobre 2015 à 17h00, au terme de la cinquième permanence, j'ai pu reprendre le registre d'enquête de Colincamps après en avoir pratiqué la clôture.

Je me suis rendu ensuite en mairie de Sailly au Bois pour reprendre et clore le registre de la même manière.

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis de l'autorité environnementale de l'Etat:

Il apparaît ici important de préciser la chronologie et la nature des échanges entre les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le maître d'ouvrage.

11 juin 2015: courrier DREAL à la Sarl PE3C – (annexe 5)

Le dossier est jugé suffisamment circonstancié pour être proposé à enquête publique.

Une liste des insuffisances non rédhibitoires sur le fonds et sur la forme y est annexée dont la principale est reproduite ci-après:

"La carte 42 (page 292) concernant l'aire d'influence visuelle montre clairement qu'il peut y avoir des risques de covisibilités entre le patrimoine bâti et les monuments historiques situés à Mailly, si l'on se place sur la route entre Englebelmer et Mailly-Maillet notamment: un photomontage depuis cette route serait utile, s'il est possible de compléter.

Du point de vue paysager, ce projet provoque de très forts impacts sur le site classé des mémoriaux situés à Thiepval (à environ 9,8 km) et Beaumont-Hamel (à environ 2 km) ainsi que leurs abords: dénaturación, perte de l'esprit des lieux, qui est un secteur rural, mais avant tout du souvenir. Cette dénaturación est observable par rapport aux cimetières et mémoriaux militaires dont certains sont proposés à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. Ceci s'accompagne par la perte de points d'appel du paysage. Cette dénaturación du paysage pourrait avoir un impact sur l'inscription à l'Unesco et sur l'économie touristique de la région.

Le parc fait concurrence aux point d'appel des villages bosquets. Il présente quelques surplombs d'éléments du cadre de vie. Enfin et surtout, il fait concurrence avec le monument de Thiepval et la Tour Ulster, unique en France. Or, il y a un intérêt national à sa protection. La dénaturación du paysage est à éviter absolument."

02 juillet 2015: note Sarl PE3C en réponse aux insuffisances relevées par le courrier DREAL du 11/06/2015 (annexe 6)

Le maître d'ouvrage confirme d'abord les corrections apportées aux quelques insuffisances signalées sur la forme.

Il répond ensuite, point par point, aux insuffisances signalées sur le fonds.

"Les entrées et sorties des bourgs n'ont pas été illustrées".

Réponse: Les points de prises de vue ont été déterminés lors de la réunion du 24 juin 2014 avec le responsable de l'unité territoriale et le chargé de mission Sites et Paysages. Une série de photomontages a été réalisée sur les franges des bourgs environnants. Page 189, un tableau rappelle qu'une vingtaine de photomontages sont réalisés sur le thème des lieux de vie. Dans les pages suivantes, 14 photomontages sont présentés, illustrant l'impact (avec, pour chaque situation, un tirage en format correspondant à la vision humaine) sur les entrées et sorties de bourgs.

"Les photomontages complémentaires de septembre 2014 donnent l'impression d'avoir été choisis pour minorer l'impact des éoliennes"

Réponse: Ces dix photomontages ont été réalisés à la demande de la DREAL sur l'axe routier D929 et plus particulièrement D73 allant du sud-est vers le nord-ouest en direction du projet de manière à mesurer son effet par rapport aux lieux de mémoire... Sur les dix photomontages, les éoliennes sont visibles sur 6 d'entre eux et masquées par le relief et/ou la végétation sur les quatre autres...

"Les mesures sont peu détaillées"

Réponse: Il serait vain de chercher à masquer les éoliennes, c'est donc un parti assumé.

"risques de covisibilités entre le patrimoine bâti et les monuments historiques situés à Mailly-Maillet, si l'on se place sur la route entre Englebelmer et Mailly-Maillet"

Réponse: Deux photomontages complémentaires ont été réalisés depuis un point de vue sur le D129 à la sortie d'Englebelmer et un autre, situé 300 m plus loin, en direction de Mailly-Maillet. Ces deux photomontages ont été intégrés dans l'étude d'impact. L'analyse que nous portons sur ce risque est la suivante: la chapelle sépulcrale de Mailly est nichée dans un écrin boisé et ne se distingue pas réellement depuis la route.

Le clocher de l'église Saint-Pierre est quant à lui émergeant au-dessus de la couronne végétale qui accompagne le village de Mailly-Maillet; on distingue le sommet de son clocher.

À la sortie d'Englebelmer (D129) en direction de Mailly-Maillet, le parc éolien sera perçu dans la campagne environnante dans la continuité de la couronne végétale à l'est de Mailly-Maillet. Le contexte urbain de Mailly-Maillet est peu représenté. Le parc éolien sera situé sur la droite du panorama en covisibilité avec le sommet du clocher. Les éoliennes seront intégrées dans les mêmes proportions verticales que le château d'eau.

Du point de vue situé 300m plus loin en direction de Mailly-Maillet, l'inflexion du relief provoque le retranchement des repères lointains derrière le relief ou la végétation. La chapelle est presque entièrement masquée par la végétation. Une covisibilité demeure, avec un effet s'atténuant au fur et à mesure que l'on se rapproche de Mailly-Maillet, entre l'extrémité du clocher et le projet de parc éolien.

Le maître d'ouvrage fait ensuite réponse à la principale insuffisance reprise plus haut (page 18) *"Du point de vue paysager, ce projet provoque de très forts impacts sur le site classé des mémoriaux situés à Thiepval (à environ 9,8 km) et Beaumont-Hamel (à environ 2 km) ainsi que leurs abords..."*

Il propose d'abord une définition de la "concurrence visuelle" puis intègre la notion de "différents types d'observateurs". Il retient fort logiquement, dans le cas présent, celui du "touriste" et en décrit le mode d'observation "hiérarchisé", privilégiant les buts de sa visite au paysage global d'un site. Cette approche minimiserait ainsi l'impact visuel des éoliennes.

Concernant la perception des photomontages, il est fait référence à une étude menée par un expert du CNRS sur un parc éolien implanté à Courcelles-sur-Mer (Calvados):

"même s'il se fonde sur des réalités physiques (la géométrie, la lumière et leurs interactions), l'impact est une résultante subjective. Plusieurs facteurs psycho-cognitifs relatifs à la vision humaine, sont de nature à altérer la perception de l'impact".

Le maître d'ouvrage fait valoir qu'un photomontage n'est que l'illustration d'une situation particulière dont la perception va se trouver modifiée en permanence par la variation de ses composantes (conditions météorologiques, luminosité, positionnement...).

Les commentaires de la DREAL relèvent en particulier le risque sur l'économie touristique que pourra représenter le parc éolien. En réponse, la Sarl PE3C, se basant sur l'itinéraire du "Circuit du souvenir", de Péronne (Historial de la Grande Guerre) à Albert (Musée Somme 1916), décrit précisément à l'aide de photomontages, l'éventuelle concurrence visuelle en quatre points concernés, Pozières, Thiepval et la Tour Ulster, le mémorial terre-neuvien de Beaumont-Hamel et Lochnagar Crater à La Boisselle.

Il conclut: *"La seule portion du circuit du Souvenir qui peut être concernée par des concurrences visuelles, est celle qui démarre de Pozières (point 4) et s'arrête au cimetière terre-neuvien (point 6) sur la commune de Beaumont-Hamel.*

Après analyse détaillée, une seule concurrence visuelle forte pourra être observée et elle concerne la tour d'Ulster (photomontage n°5) (annexe 9). Néanmoins la survenance de cette concurrence visuelle est conditionnée par deux facteurs dont la combinaison est bien de nature à modérer cette situation.

Les conditions climatiques vont fortement influencer la possibilité de percevoir les éoliennes en même temps que la tour d'Ulster car celle-ci se situe dans le premier plan d'observation à 960 m environ alors que l'éolienne la plus proche se situe à 7,0 km.

Le point d'observation n'est pas un point d'accueil des touristes, aux abords de l'église de Thiepval, non répertoriée dans la liste des mémoriaux."

21 août 2015: avis de l'autorité environnementale de l'Etat (annexe 7)

01 septembre 2015: courrier Sarl PE3C à Préfecture Somme (annexe 8)

La Sarl PE3C motive sa réaction à la teneur de l'avis de l'autorité environnementale en regrettant que les réponses développées dans son courrier du 02 juillet 2015 n'aient pas été prises en compte.

De même, l'avis ne s'appuie pas sur la version corrigée et complète du dossier, pourtant transmise également le 02 juillet 2015 et qui sera mise à disposition pendant l'enquête publique.

Note du commissaire enquêteur:

Je me suis assuré, auprès de la Sarl PE3C, que la version du dossier d'enquête qui m'a été remis, comme celle des dossiers qui ont été mis à disposition du public était bien la version corrigée et définitive évoquée plus haut.

Le pétitionnaire n'a reçu aucune réponse à son courrier pendant la durée de l'enquête.

Après la clôture, le 22 octobre 2015, j'ai appelé les services de l'instructeur DREAL afin de connaître son intention ou non d'intervention. Ma demande a été formulée le même jour par courriel.

Aucune réponse ne m'a été faite à ce jour.

Cette carence n'a toutefois pas eu de conséquence dans la mesure où aucune des observations formulées pendant l'enquête publique n'a été motivée par la teneur de l'avis de l'autorité environnementale.

3-2)- Relation comptable des observations du public:

3-2-1)- Observations adressées par courrier ou autres:

Néant

3-2-2)- Observations consignées dans les registres d'enquête:

Le nombre de personnes reçues aux permanences s'établit comme suit:

- lundi 21 septembre 2015	à Colincamps	01
- mercredi 30 septembre 2015	à Sailly au Bois	02
- samedi 03 octobre 2015	à Colincamps	02
- lundi 12 octobre 2015	à Sailly au Bois	01
- mercredi 21 octobre 2015	à Colincamps	02

01 observation "spontanée" a été consignée sur le registre d'enquête de Colincamps en date du vendredi 09 octobre 2015.

02 visites ont donné lieu à une prise de connaissance du dossier sans consignation d'observations particulières au registre d'enquête (MM CADET, M. DELESTRE).

04 visites ont donné lieu à des observations faisant état d'arguments favorables au projet (Mme Catherine GUERON, M. François LAMOTTE d'INCAMPS, M. Michel BILLAUD, M. Bruno de Bretagne).

3-3)- Dépouillement et synthèse des observations:

En raison de leur faible nombre, j'ai reproduit ci-dessous les 2 observations significatives recueillies dans leur intégralité.

3-3-1)- permanence du lundi 21 septembre 2015:

Visite de Monsieur Jean-Paul MITTAY, demeurant 18 Grand Rue à Colincamps (80560).

Monsieur Jean-Paul MITTAY prend connaissance du dossier d'enquête. Il s'interroge sur les modalités de dépôt des garanties financières prévues pour le démantèlement du site.

Propos consignés et visés au registre.

3-3-2)- permanence du lundi 12 octobre 2015:

Visite de Madame Patricia JESSU, demeurant 13 rue Haute à Sailly au Bois (62111).

Madame Patricia JESSU prend connaissance du dossier d'enquête.

3-3-2-1)- Elle s'interroge sur la fiabilité des études portant sur l'impact du projet en matière de "santé humaine" dans l'avenir;

3-3-2-2)- Quelles conséquences éventuelles sur la valeur de l'immobilier local après l'implantation du parc;

3-3-3-3)- Quel organisme fournit la caution dans le cadre de la garantie de démantèlement;

3-3-3-4)- Madame Patricia JESSU remarque qu'aucune réunion d'information n'aurait, à sa connaissance, été organisée dans la commune de Sailly au Bois.

Une telle action, même non officielle, peut-elle être menée par le promoteur.

Propos consignés et visés au registre.

3-4)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations.

Réception du mémoire en réponse:

Les observations significatives, peu nombreuses, portées sur les registres d'enquête ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse adressé par courriel du 26 octobre 2015, puis par courrier recommandé avec AR du 27 octobre 2015, à la Sarl PE3C (*annexe 3*) qui en a accusé réception dans les deux cas.

J'ai pour ma part, dans le même document, demandé essentiellement au pétitionnaire de préciser:

- les actions menées à destination du public;
- et surtout quelles ont été les éventuelles réactions de l'autorité environnementale suite au courrier du 01 septembre 2015 faisant état de la non prise en compte par ses services des différents éléments de réponses fournis par la Sarl PE3C pour l'émission de l'avis du 21 août 2015.

J'ai reçu réponses par courriel le 27 octobre 2015 puis par courrier le 29 octobre 2015.

3-5)- Observations du responsable du projet en réponse aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse: (annexe 4).

3-5-1)- questions "MITTAY" et JESSU (3-3-3-3):

Quelles sont les modalités de dépôt des garanties financières prévues pour le démantèlement du site ?

Quel organisme en fournit la caution ?

Réponse de la Sarl PE3C:

La Sarl PE3C rappelle dans le détail ses obligations en la matière ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune précision n'est cependant donnée sur la désignation de l'organisme qui fournira la caution ad hoc.

Pas de commentaires particuliers du commissaire enquêteur.

3-5-2)- question "JESSU":

- Quelles conséquences éventuelles sur la valeur de l'immobilier local après l'implantation du parc (voir 3-3-2-2) ?

Réponse de la Sarl PE3C:

"...L'implantation d'un parc éolien n'a généralement aucun impact sur les critères de valorisation d'un bien immobilier. Notamment lorsque les éoliennes ne sont pas directement visibles à partir d'une habitation, ce qui est le cas du projet PE3C.

...Une étude réalisée par l'association Climat-Energie-Environnement, dans le cadre du programme d'actions ADEME région Nord-Pas-de-Calais entre 2007 et 2013... conclut soit à une absence de dépréciation, soit à l'existence d'impacts qui peuvent être haussiers ou baissiers, mais faiblement observables et difficilement séparables des effets des autres facteurs d'évaluation."

Pas de commentaires particuliers du commissaire enquêteur.

- Madame Patricia JESSU remarque qu'aucune réunion d'information n'aurait, à sa connaissance, été organisée dans la commune de Sailly au Bois.

Une telle action, même non officielle, peut-elle être menée par le promoteur (voir 3-3-3-4) ?

Réponse de la Sarl PE3C:

La Sarl reprend toutes les concertations tenues avec les communes, les communautés de communes, les propriétaires depuis 2007. Elle rappelle également tous les affichages réalisés à destination du public aux différentes phases d'avancement du dossier (demandes puis obtentions des permis de construire...).

Elle conclut: *"Dans ces circonstances, une nouvelle présentation du projet au public, à Sailly au Bois ou à Colincamps, ne permettrait pas d'apporter d'informations nouvelles et n'est pas envisagée à ce jour.*

En revanche, il est prévu une ou plusieurs informations écrites du public, sous une forme adaptée, au début et pendant le chantier de construction."

Pas de commentaires particuliers du commissaire enquêteur.

3-5-3)- questions "commissaire enquêteur":

- Pouvez-vous préciser quelles actions ont été menées à destination du public (réunions ou autres), à quelles dates et dans quelles villes.

Réponse de la Sarl PE3C:

La Sarl PE3C reprend uniquement les actions d'information directement liées aux démarches administratives.

Il apparaît qu'aucune autre action à destination du public n'ait été menée.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Les maires de Colincamps et de Sailly au Bois, rencontrés lors des permanences, m'ont confirmé l'avis favorable voir très favorable que leurs municipalités respectives réservaient au projet.

Il m'a également été confirmé l'absence de réaction et d'opposition de la part des populations.

Je rejoins l'avis de la Sarl PE3C repris plus haut.

- Avez-vous, depuis vos courriers des 02 juillet et 01 septembre 2015, reçu une réponse des services de l'Etat ?

- Pouvez-vous préciser si la version du dossier mise à disposition du public pendant l'enquête contient bien toutes les modifications apportées par vos soins en réponse aux préconisations de l'AE.

Réponse de la Sarl PE3C:

"Le dossier transmis par le maître d'ouvrage aux services de la préfecture pour l'organisation de l'enquête publique contient les corrections et compléments apportés pour répondre aux observations et questions du service instructeur.

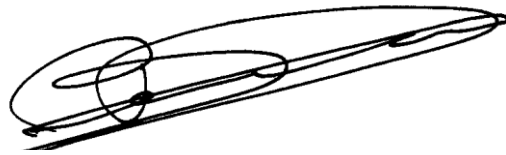
Le dossier mis à la disposition du public contient donc bien toutes les modifications apportées par le maître d'ouvrage et répond aux préconisations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 21 août 2015. Les services de l'Etat n'ont pas fait de réponse aux courriers par lesquels le maître d'ouvrage faisait état des corrections et modifications qu'il avait apportées au dossier.

Pas de commentaires particuliers du commissaire enquêteur.

La prise en compte et l'analyse de l'ensemble de ce qui précède vont motiver mes conclusions et avis dans la suite de ce rapport.

Fait à Amiens le 19 novembre 2015

D. Berneaux, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the name of the commissioner.

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 1

**ARRETE INTERPREFECTORAL
14 août 2015**



PRÉFÈTE DE LA SOMME

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction des politiques interministérielles
Bureau des procédures d'utilité publique et
de l'environnement

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
sur le territoire des communes de Colincamps (Somme)
et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais)
par la SARL Parc Eolien des Trois Communes**

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 14 AOUT 2015

La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier, ses articles L. 512-1 et suivants et R. 512-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la nomenclature des installations classées, rubrique 2980 ;

Vu la demande déposée en préfecture de la Somme le 15 décembre 2011 et complétée les 16 janvier 2014 et 8 janvier 2015 par la SARL Parc Eolien des Trois Communes, représentée par son gérant, Monsieur Damien BOROT, et dont le siège social est sis 52 rue d'Aguesseau - 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Colincamps (Somme) et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais) ;

Vu le rapport du 15 juin 2015 des services de l'inspection des installations classées, unité territoriale de la Somme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision n° E15000122/80 du 1er juillet 2015 portant désignation par la présidente du tribunal administratif d'Amiens de Monsieur Didier BERNEAUX, conseiller indépendant en affaire de gestion, en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Guy MONFRIER, commissaire principal de police (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais,

- A R R E T E N T -

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80), lieux-dits « Dessus le Rideau Ricamy », « Les vingt Mesures » et « La Vallée Touzette » et SAILLY-AU-BOIS (62), lieux-dits « Le Chemin Mourette » et « La Voie Cheraïne », par la SARL Parc Eolien des Trois Communes, est soumise à une enquête publique qui se déroulera du **lundi 21 septembre au mercredi 21 octobre 2015 inclus**, soit pendant trente et un jours consécutifs.

La préfète de la région Picardie, préfète de la Somme est désignée pour coordonner l'organisation de cette enquête et en centraliser les résultats.

Article 2 : Monsieur Didier BERNEAUX, conseiller indépendant en affaire de gestion, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il a son siège en mairie de Colincamps.

Monsieur Guy MONFRIER, commissaire principal de police (E.R.), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie de Colincamps (80) :
 - le lundi 21 septembre 2015, de 14 heures à 17 heures ;
 - le samedi 3 octobre 2015, de 9 heures à 12 heures ;
 - le mercredi 21 octobre 2015, de 14 heures à 17 heures.
- à la mairie de Sailly-au-Bois (62) :
 - le mercredi 30 septembre 2015, de 14 heures à 17 heures ;
 - le lundi 12 octobre 2015, de 16 heures à 19 heures.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, préfète coordonnatrice, en caractères apparents, dans deux journaux locaux des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes des mairies des communes d'implantation :

- Colincamps (Somme) et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais),

ainsi qu'aux portes des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) :

- Acheux-en-Amiénois (80), Auchonvillers (80), Authuille (80), Bayencourt (80), Beaucourt-sur-L'Ancre (80), Beaumont-Hamel (80), Bertrancourt (80), Bus-lès-Artois (80), Coigneux (80), Courcelles-au-Bois (80), Englebelmer (80), Forceville (80), Grandcourt (80), Hedauville (80), Mailly-Maillet (80), Mesnil-Martinsart (80), Miraumont (80), Saint-Léger-lès-Authie (80), Thiepval (80), Bienvillers-au-Bois (62), Bucquoy (62), Couin (62), Fonquevillers (62), Gommecourt (62), Hannescamps (62), Hebuterne (62), Puisieux (62), Saint-Amand (62) et Souastre (62).

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, la SARL Parc Eolien des Trois Communes procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le directeur de la SARL Parc Eolien des Trois Communes.

L'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que les résumés non techniques du projet sont également publiés dans les mêmes conditions de délai sur les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, aux adresses suivantes : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions-concernant-les-projets-de-parcs-eoliens> et

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes>

Article 5 : Pendant la période mentionnée à l'article 1er, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux jours et heures des permanences assurées par le commissaire enquêteur, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public dans les mairies de Colincamps (Somme) et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais), à l'effet de pouvoir être consulté par toute personne intéressée.

Les observations, propositions et contre-propositions relatives à ce projet peuvent être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies de Colincamps (Somme) et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais), établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Colincamps, siège principal de l'enquête, où elles seront annexées au registre déposé dans cette mairie.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SARL Parc Eolien des Trois Communes, représentée par son gérant, Monsieur Damien BOROT, et dont le siège social est sis 52 rue d'Aguesseau - 92100 Boulogne-Billancourt.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, préfète coordonnatrice, (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Après en avoir informé la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, préfète coordonnatrice, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ; le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, préfète coordonnatrice (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'administration générale et de l'utilité publique), dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : La préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, préfète coordonnatrice, adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au directeur de la SARL Parc Eolien des Trois Communes.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée aux mairies des communes de Colincamps (Somme) et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais) ainsi qu'à la préfecture du Pas-de-Calais pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont téléchargeables durant ce délai depuis les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, aux adresses suivantes :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions-concernant-les-projets-de-parcs-eoliens>

et <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes>

Par ailleurs, toute personne intéressée peut obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme, direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, 51 rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9.

Article 10 : En application des dispositions de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Colincamps (Somme) et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais) ainsi que des communes d'Acheux-en-Amiénois (80), Auchonvillers (80), Authuille (80), Bayencourt (80), Beaucourt-sur-L'Ancre (80), Beaumont-Hamel (80), Bertrancourt (80), Bus-lès-Artois (80), Coigneux (80), Courcelles-au-Bois (80), Englebelmer (80), Forceville (80), Grandcourt (80), Hedauville (80), Mailly-Maillet (80), Mesnil-Martinsart (80), Miraumont (80), Saint-Léger-lès-Authie (80), Thiepval (80), Bienvillers-au-Bois (62), Bucquoy (62), Couin (62), Foncquevillers (62), Gommecourt (62), Hannescamps (62), Hebuterne (62), Puisieux (62), Saint-Amand (62) et Souastre (62) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

La décision d'accorder ou non l'autorisation, le cas échéant assortie de prescriptions, est prise par la préfète de la région Picardie.

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les maires de Colincamps (Somme) et Sailly-au-Bois (Pas-de-Calais) ainsi que les maires d'Acheux-en-Amiénois (80), Auchonvillers (80), Authuille (80), Bayencourt (80), Beaucourt-sur-L'Ancre (80), Beaumont-Hamel (80), Bertrancourt (80), Bus-lès-Artois (80), Coigneux (80), Courcelles-au-Bois (80), Englebelmer (80), Forceville (80), Grandcourt (80), Hedauville (80), Mailly-Maillet (80), Mesnil-Martinsart (80), Miraumont (80), Saint-Léger-lès-Authie (80), Thiepval (80), Bienvillers-au-Bois (62), Bucquoy (62), Couin (62), Foncquevillers (62), Gommecourt (62), Hannescamps (62), Hebuterne (62), Puisieux (62), Saint-Amand (62) et Souastre (62) et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **14 AOUT 2015**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Charles GERAY

La préfète
Pour la Préfète
Le secrétaire général



Marc DEL GRANDE

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

**ANNEXE 2
PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS**

Didier BERNEAUX
44 rue du Nouveau Siècle
80090 AMIENS

03.22.72.29.38
berneaux@hotmail.com

Amiens le 22 octobre 2015

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Sarl Parc Eolien des 3 Communes
52 rue d'Aguesseau
92000 BOULOGNE BILLANCOURT

Objet: enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Colincamps (80) et Sailly au Bois (62) par la Sarl Parc Eolien des 3 Communes

A l'attention de Monsieur Damien BOROT, gérant.

Monsieur,

Le mercredi 21 octobre 2015, à 17h00, au terme de ma dernière permanence en mairie de Colincamps, j'ai clos les registres de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Colincamps (80) et Sailly au Bois (62), déposée par vos soins et pour laquelle j'ai été désigné par décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 01 juillet 2015.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (*), vous trouverez sous ce pli le présent procès-verbal contenant les observations consignées au cours de l'enquête.

(*) Article R123-18 du code de l'environnement:

"Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

Il vous appartient d'apporter les précisions qui vous sembleront nécessaires par la production d'un mémoire qui devra me parvenir dans le délai de 15 jours à réception de la présente.

En l'absence de réponse de votre part, passé ce délai, il me sera possible de rédiger mon rapport et mes conclusions.

E15000122/80

Autorisation parc éolien - Colincamps (80) Sailly au Bois (62) - sept, oct, nov 2015

E15000122/80

Autorisation parc éolien - Colincamps (80) Sailly au Bois (62) - sept, oct, nov 2015

1)- Observations adressées par courrier ou autre:

Néant

2)- Observations consignées dans le registre d'enquête:

Le nombre de personnes reçues aux permanences s'établit comme suit:

- lundi 21 septembre 2015	à Colincamps	01
- mercredi 30 septembre 2015	à Sailly au Bois	02
- samedi 03 octobre 2015	à Colincamps	02
- lundi 12 octobre 2015	à Sailly au Bois	01
- mercredi 21 octobre 2015	à Colincamps	02

01 observation "spontanée" a été consignée sur le registre d'enquête de Colincamps en date du vendredi 09 octobre 2015.

01 visite a donné lieu à une prise de connaissance du dossier sans consignation d'observations particulières au registre d'enquête (MM CADET).

04 visites ont donné lieu à des observations faisant état d'arguments favorables au projet (Mme Catherine GUERON, M. François LAMOTTE d'INCAMPS, M. Michel BILLAUD, M. Bruno de Bretagne).

J'ai reproduit ci-dessous, les 2 observations significatives auxquelles je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'apporter votre réponse.

2.1)- permanence du lundi 21 septembre 2015:

Visite de Monsieur Jean-Paul MITTAY, demeurant 18 Grand Rue à COLINCAMPS (80560).

Monsieur Jean-Paul MITTAY prend connaissance du dossier d'enquête. Il s'interroge sur les modalités de dépôt des garanties financières prévues pour le démantèlement du site.

Propos consignés et visés au registre.

QUESTION:

Quel organisme recevra les fonds et comment les mettre en œuvre le moment venu en cas de défaillance de l'exploitant.

2.2)- permanence du lundi 12 octobre 2015:

Visite de Madame Patricia JESSU, demeurant 13 rue Haute à SAILLY AU BOIS (62111).

Madame Patricia JESSU prend connaissance du dossier d'enquête.

2.2.1)- Elle s'interroge sur la fiabilité des études portant sur l'impact du projet en matière de "santé humaine" dans l'avenir;

2.2.2)- Quelles conséquences éventuelles sur la valeur de l'immobilier local après l'implantation du parc;

2.2.3)- Quel organisme fournit la caution dans le cadre de la garantie de démantèlement;

2.2.4)- Madame Patricia JESSU remarque qu'aucune réunion d'information n'aurait, à sa connaissance, été organisée dans la commune de Sailly au Bois. Une telle action, même non officielle, peut-elle être menée par le promoteur.

Propos consignés et visés au registre.

QUESTIONS:

La nature du 2.2.1 n'amène pas de réponses assez fiables et objectives. Le dossier présenté par vos soins traite déjà suffisamment de l'ensemble des risques liés au projet.

Avez-vous connaissance de cas avérés pour lesquels l'implantation d'un parc éolien a eu une incidence sur l'immobilier local et dans quelles mesures (2.2.2).

Le 2.2.3 est du même ordre que la question de M. MITTAY au 2.1. Quel organisme cautionnera l'opération ?

Le 2.2.4 vous semble-t-il utile et surtout réalisable à ce stade du dossier ?

3)- Observations du commissaire enquêteur:

3.1)- Le dossier comporte une note relative aux "démarches de concertations préalables" dont j'ai pris connaissance.

QUESTION:

Pouvez-vous préciser quelles actions ont été menées à destination du public (réunions ou autres), à quelles dates et dans quelles villes.

E15000122/80

Autorisation parc éolien - Colincamps (80) Sailly au Bois (62) - sept, oct, nov 2015

E15000122/80

Autorisation parc éolien - Colincamps (80) Sailly au Bois (62) - sept, oct, nov 2015

3.2)- Par courriel du 03 septembre 2015, vous m'alertez que l'avis de l'autorité environnementale rendu le 21 août ne tenait pas compte, je cite, "*des compléments que nous avons fournis dans notre correspondance du 2 juillet 2015. Des photomontages complémentaires ont en effet été rajoutés dans l'étude d'impact comme cela nous avait été suggérés par le service instructeur dans sa correspondance du 11 juin 2015 et l'avis du 21 août 2015 des autorités environnementales ne s'appuie donc pas sur la version complète du dossier qui sera soumis au public à compter du 21 septembre prochain (et les pages citées dans l'avis ne correspondent pas aux pages du dossier d'étude d'impact).*"

QUESTION:

- Avez-vous, depuis vos courriers du 02 juillet 2015, reçu une réponse des services de l'Etat ?

- Pouvez-vous préciser si la version du dossier mise à disposition du public pendant l'enquête contient bien toutes les modifications apportées par vos soins en réponse aux préconisations de l'AE.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de vos commentaires par tous moyens conformes aux textes en vigueur en matière de la présente enquête publique.

Enfin, il m'appartient de vous signaler que les observations, suggestions, constatations ou demandes exprimées dans le présent procès-verbal ne peuvent en aucun cas laisser présager de la nature de l'avis qui sera donné en conclusion de mon rapport.

Dans l'attente de vous lire, je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Didier BERNEAUX
Commissaire enquêteur



E15000122/80

Autorisation parc éolien - Colincamps (80) Sailly au Bois (62) - sept, oct, nov 2015

E15000122/80

Autorisation parc éolien - Colincamps (80) Sailly au Bois (62) - sept, oct, nov 2015

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

**ANNEXE 3
REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
AUX OBSERVATIONS**

PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES

Société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 €

52, rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
SIRET 512 074 550 00017 – RCS NANTERRE 512 074 550

Tél. : +33 (0)1 41 31 21 72 – Fax : +33 (0)1 41 31 21 41
www.eole-avenir.com info@eole-avenir.com

Mémoire d'observations du responsable du projet en réponse aux observations consignées au cours de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Colincamps (80) et de Sailly-au-Bois (62)

27 octobre 2015

Question 2.2.2 : quelles conséquences éventuelles sur la valeur de l'immobilier local après l'implantation du parc ?

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, niveau des services privés et publics existants sur la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur intrinsèque du bâtiment, localisation du bâtiment dans la commune,...).

L'implantation d'un parc éolien n'a généralement aucun impact direct sur les critères de valorisation d'un bien immobilier. C'est ce qui se passe notamment lorsque les éoliennes ne sont pas directement visibles à partir d'une habitation, ce qui est le cas du projet de parc éolien des Trois Communes pour lequel des rideaux boisés séparent généralement les bourgs des espaces libres où le parc pourra s'implanter (cf. étude d'impact, chapitre 4.6.4.1 pages 120-121, perception du site depuis les lieux de vie et chapitre 6.2.5.4 pages 204 à 235, photomontages des vues depuis les lieux de vie).

L'implantation d'un parc éolien ne joue que sur des éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certaines considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », en tant que qu'elles y voient le signe d'un développement du territoire, d'opportunités d'activités économiques et de ressources fiscales nouvelles pour les collectivités publiques leur permettant d'améliorer les services et de contenir la pression fiscale ; d'autres pas, en percevant la présence du parc éolien comme une menace pour le territoire et un facteur de déclin.

Plusieurs études ont cherché à analyser les variations des prix des logements et à identifier des causes d'évolution. Aucune étude française ne fait apparaître clairement une évolution des prix de l'immobilier à proximité d'un parc éolien qui serait une conséquence de la présence de ce parc. Ainsi une étude, réalisée par l'association Climat-Energie-Environnement dans le cadre du programme d'actions Ademe-Région Nord – Pas-de-Calais 2007-2013, sur l'évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers autour des sites d'implantation des parcs éoliens de Widehem, de Cormon, de Haute-Lys, de Fruges et de Valhuon, conclut soit à une absence d'effet de dépréciation, soit à l'existence d'impacts qui peuvent être haussiers ou baissiers, mais faiblement observables et difficilement séparables des effets des autres facteurs d'évolution.

Questions 2.1 et 2.2.3 : quel organisme fournit la caution dans le cadre de la garantie de démantèlement et comment mettre en œuvre la caution en cas de défaillance de l'exploitant ?

L'exploitant d'un parc éolien a l'obligation, au terme de l'exploitation, d'assurer le démantèlement de l'installation de production d'électricité y compris les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs. Il s'est engagé à réaliser ce démantèlement et à remettre en état les sites dans les protocoles fonciers signés avec les propriétaires et auprès des maires des communes d'implantation. Ceux-ci ont été consultés préalablement au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter comme l'attestent les courriers annexés à ladite demande (annexes 4 et 5 pages 39-40 de la demande d'autorisation d'exploiter).

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 relatif aux garanties financières pour le démantèlement d'une installation utilisant l'énergie mécanique du vent), pour assurer cet engagement, l'exploitant doit fournir une garantie financière visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement. La garantie financière résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ou encore d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

L'exploitant est donc tenu de fournir cet engagement d'un établissement financier ou d'assurance dès la mise en activité de l'installation, ce qu'il fera donc nécessairement.

C'est le préfet qui, en cas de non-exécution des opérations de démantèlement et après mise en demeure restée sans effet, fait procéder d'office à l'exécution des opérations prescrites et appelle et met en œuvre cette garantie financière.

Question 2.2.4 : est-ce qu'une réunion d'information est envisagée pour la commune de Sailly-au-Bois ?

Question 3.1 : pouvez-vous préciser quelles actions ont été menées à destination du public, à quelles dates et dans quelles villes ?

Le projet de parc éolien des Trois Communes a été initié en 2007 en étroite collaboration avec les élus des communes concernées qui étaient au nombre de trois à cette époque : Colincamps (80), Sailly-au-Bois (62) et Hébuterne (62).

Préalablement au dépôt des demandes de permis de construire, plusieurs réunions se sont tenues en mairie de Sailly-au-Bois (13 déc 2007), en mairie de Hébuterne (26 septembre 2007) et en mairie de Colincamps (12 février 2009) (avec des élus de chaque commune ainsi que certains propriétaires fonciers). En octobre 2007 et en décembre 2007, les communautés de communes des Deux Sources et du Pays du Coquelicot ont respectivement déposé leur dossier de demande de Zone de développement de l'éolien qui ont fait l'objet de délibération de chacune des communes concernées par le zonage. La détermination des parcelles foncières susceptibles d'accueillir l'implantation des différents équipements du parc éolien (éoliennes, cheminement d'accès, poste de livraison, passage des câbles électriques souterrains) a nécessité une prise de contact et une information sur le projet entre avril 2008 et octobre 2009 auprès d'une trentaine de propriétaires fonciers et d'exploitants agricoles. Ainsi plusieurs communications tant auprès des propriétaires fonciers que des élus municipaux ont eu lieu comme mentionné dans le document intitulé « Note relative à l'application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement – démarches de concertations préalables » avant et après le dépôt des demandes de permis de construire.

Les demandes de permis de construire ont été déposées le 1^{er} octobre 2009 dans chacune des trois mairies accompagnées d'un dossier d'étude d'impact sur l'environnement. Le dépôt des demandes de permis de construire a marqué le début d'une longue période d'instruction par les services de l'Etat au cours de laquelle le projet a fait l'objet de plusieurs modifications dues aux évolutions de réglementations et de contraintes.

On peut cependant relever que ni pendant cette instruction ni lors de l'enquête publique les populations n'ont fait état d'inquiétude particulière ou de besoin d'information complémentaire vis-à-vis du projet.

Comme cela est mentionné dans l'étude d'impact (chapitre 3.3.2 page 31 historique du projet), l'évolution des contraintes de la Défense aérienne dans le secteur d'implantation a obligé le maître d'ouvrage à revoir le nombre d'éoliennes pour passer de onze à quatre. Puis, à la suite du changement de réglementation intervenu en août 2011 venant classer les éoliennes dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant une étude d'impact et une étude de danger a été déposé en préfecture de région en décembre 2011.

En mai et juillet 2013 et en mai 2014, les arrêtés préfectoraux autorisant la construction des quatre éoliennes et du poste de livraison ont été délivrés. Ces arrêtés de permis de construire ont été affichés en mairie de Sailly-au-Bois et de Colincamps et sur le site ; le dossier des demandes de permis de construire est consultable en mairie.

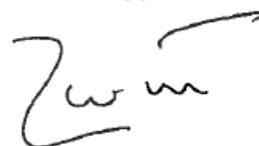
L'enquête publique qui a eu lieu à Sailly-au-Bois et à Colincamps du 22 septembre au 21 octobre 2015 a mis à disposition du public l'ensemble des documents relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter comportant notamment les résumés de présentation du projet et l'étude d'impact sur l'environnement.

Dans ces circonstances, une nouvelle présentation du projet au public, à Sailly-au-Bois ou à Colincamps, ne permettrait pas d'apporter d'informations nouvelles sur le projet et n'est pas envisagée à ce jour. En revanche, il est prévu de réaliser une ou plusieurs informations écrites du public, sous une forme adaptée, au début et pendant le chantier de construction.

Question 3.2 : avez-vous, depuis vos courriers du 2 juillet 2015, reçu une réponse des services de l'Etat ? Pouvez-vous préciser si la version du dossier mise à la disposition du public pendant l'enquête contient bien toutes les modifications apportées par vos soins en réponse aux préconisations de l'AE ?

Le dossier transmis par le maître d'ouvrage aux services de la Préfecture pour l'organisation de l'enquête publique contient les corrections et compléments apportés pour répondre aux observations et questions du service instructeur.

Le dossier mis à la disposition du public contient donc bien toutes les modifications apportées par le maître d'ouvrage et répond aux préconisations émises par l'Autorité Environnementale dans son avis du 21 août 2015. Les services de l'Etat n'ont pas fait de réponse aux courriers du 2 juillet 2015 et 1 septembre 2015 par lesquels le maître d'ouvrage faisait état des corrections et modifications qu'il avait apportées au dossier.



Damien BOROT
Gérant

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 4

**LISTE DREAL DES INSUFFISANCES NON REDHIBITOIRES
11 juin 2015**



PREFETE DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Glisy, le 11 juin 2015

Unité territoriale de la Somme
Subdivision 1
12 rue du maître du monde
80440 GLISY
téléphone : 03.22.38.32.14
télécopie : 03.22.38.32.01

affaire suivie par Arnaud DEPUYDT
mél : arnaud.depuydt@developpement-durable.gouv.fr

S:\REPERTOIRE_COMMUNES\COLINCAMPS\PE3C\DDAE version 2015\Recevabilité_PE3C_LAEX\compl.doc

0388

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
SOCIETE Parc Eolien des 3 Communes (PE3C)
Demande d'autorisation d'exploiter un nouveau parc éolien de 4 aérogénérateurs

P. J. : Relevé des insuffisances non réhabilitaires à la mise en enquête publique.

Monsieur le Directeur,

Par transmission du 12 janvier 2015, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis quant à sa recevabilité, votre demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Colincamps (80) et Sailly au Bois (62) à travers l'installation de 4 aérogénérateurs.

Après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une proposition de mise à l'enquête publique de votre demande vient d'être transmise aux services préfectoraux de la Somme. En effet, le dossier réalisé à l'appui de cette requête est désormais, au regard des dispositions édictées aux articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement, complet sur la forme et peut être jugé suffisamment circonstancié pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les principales caractéristiques des installations concernées.

Toutefois, certaines carences persistent à ce jour. Les éléments à compléter sont détaillés dans l'annexe jointe au présent courrier.

Dans ces conditions, les enquêtes publique et administrative, prévues aux articles R.512-14 et suivants du Code de l'Environnement, pourront être organisées sur les deux départements en parallèle de l'élaboration de l'Avis de l'Autorité Environnementale.

A cet effet, j'ai proposé au service de la préfecture de la Somme de saisir ce jour la Préfète de Région Picardie et le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, qui doivent émettre un avis en leur qualité d'Autorité Environnementale. Pour ce faire, ils disposent d'un délai de deux mois à compter de l'accusé réception de la saisine de la préfecture. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique. L'absence de cette pièce au dossier serait de nature à fragiliser l'ensemble de la procédure d'autorisation. Le début de l'enquête publique ne pourra intervenir qu'après ce délai de deux mois.

Toutefois, cette proposition ne préjuge en rien de la décision que les Préfets concernés réserveront à votre demande à l'issue de la procédure réglementaire.

Afin de ne pas retarder l'organisation de l'enquête publique et donc le délai global d'instruction de cette procédure, je vous encourage à vous rapprocher des services de la préfecture de la Somme (service BAGUP) pour connaître le nombre d'exemplaires de votre dossier de demande d'autorisation à transmettre dans les meilleurs délais.

Monsieur le Directeur
Société PE3C filiale de EOLE Avenir Développement
52, rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la Somme,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale



Arnaud DEPUYDT

ANNEXE

Liste des insuffisances non rédhibitoires

Sur la forme (déjà signalé)

- page 56, 220 : supprimer les références DIREN à remplacer par DREAL.
- page 26-27 : faire référence au SRCAE Picardie entré en vigueur le 30 juin 2012 . Idem pour le Npdc où le SRCAE a été approuvé le 20 novembre 2012.
- page 37 : corriger le paragraphe relatif aux garanties financières.
- page 9, page 165 : il est toujours affirmé qu'aucune étude d'incidences Natura 2000 n'est à prévoir alors qu'elle est obligatoire en application de l'article R414-19 du code de l'environnement. A corriger. En fait, aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 les plus proches, en raison des différences d'habitats naturels présents et de la distance de ces sites (plus de 15 km). Cette conclusion découle du « pré-diagnostic » réalisé au titre de l'évaluation des incidences, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Sur le fond

L'étude d'impact, version octobre 2014, a été complétée en partie suite aux remarques :

- Une étude écologique complémentaire a été réalisée en 2014 pour actualiser l'inventaire ;
- L'évaluation de l'incidence au titre de Natura (page 76) conclut à l'absence d'incidences significatives compte tenu des distances supérieures à 15 km ;
- En revanche, la dernière phrase maintenue montre que le bureau d'études n'a pas compris la remarque : il indique encore qu'aucune étude d'incidences n'est à prévoir ce qui est contradictoire avec l'article R414-19, I, 3° du code de l'environnement ;
- L'état initial relatif aux sites classés n'a pas été corrigé : le site classé de Thiepval n'est pas identifié en tant que site classé (étude d'impact, carte 22 page 96, chapitre 4.5.4.2. page 101) ;
- Des photomontages ont été ajoutés pour illustrer l'impact réel (étude d'impact, pages 197, 199, 203, 209, etc.) mais les entrées et sorties de bourgs n'ont pas été illustrées ;
- Par ailleurs, il est dommage que les photomontages complémentaires de septembre 2014 (pages 273 et 275) donnent l'impression d'avoir été choisis pour minorer l'impact des éoliennes ;
- Les mesures restent peu détaillées.

La carte 42 (page 292) concernant l'aire d'influence visuelle montre clairement qu'il peut y avoir des risques de covisibilités entre le patrimoine bâti et les monuments historiques situés à Mailly, si l'on se place sur la route entre Engbelmer et Mailly-Maillet notamment : un photomontage depuis cette route serait utile, s'il est possible de compléter encore.

Du point de vue paysager, ce projet provoque de très forts impacts sur le site classé des mémoriaux situés à Thiepval (à environ 9,8 km) et Beaumont-Hamel (à environ 2 km) ainsi que leurs abords : dénaturer, perte de l'esprit des lieux, qui est un secteur rural, mais avant tout du souvenir. Cette dénaturer est observable par rapport aux cimetières et mémoriaux militaires dont certains sont proposés à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. Ceci s'accompagne par la perte de points d'appel du paysage. Cette dénaturer du paysage pourrait avoir un impact sur l'inscription à l'Unesco et sur l'économie touristique de la région.

Le parc fait concurrence aux points d'appel des villages bosquets. Il présente quelques surplombs d'éléments du cadre de vie. Enfin et surtout, il fait concurrence avec le monument de Thiepval et la tour Ulsther, unique en France. Or, il y a un intérêt national à sa protection. La dénaturer du paysage est à éviter absolument.

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 5
REPONSES PE3C
AUX INSUFFISANCES NON REDHIBITOIRES
02 juillet 2015

PARC ÉOLIEN DES TROIS COMMUNES

Société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 €

52, rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT
SIRET 512 074 550 00017 – RCS NANTERRE 512 074 550

Tél. : +33 (0)1 41 31 21 72 – Fax : +33 (0)1 41 31 21 41
www.eole-avenir.com - info@eole-avenir.com

Note récapitulative des réponses apportées à la liste des carences et insuffisances non rédhibitoires (document DREAL du 11 juin 2015)

2 juillet 2015

Un relevé des insuffisances non rédhibitoires à la mise à l'enquête publique ainsi que des commentaires sur l'impact paysager du projet de parc éolien des Trois Communes formulés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie, ont été joints au courrier du 11 juin 2015 de Madame la Préfète de la Somme relatif à l'avis favorable de recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les compléments demandés par la DREAL et les réponses apportées sont listés dans cette note récapitulative destinée aux services instructeurs de la demande.

Sur les insuffisances de forme et de fonds

1. Les inexactitudes de forme ont été rectifiées dans le document remis le 3 juillet 2015.
2. « *Le site de Thiepval n'est pas identifié en tant que site classé* »
La carte correspondante a été mise à jour et le texte également.
3. « *Les entrées et sorties des bourgs n'ont pas été illustrés* »
Une série de photomontages a été réalisée sur les franges des bourgs environnants :
 - P.189 : un tableau rappelle qu'une vingtaine de photomontages sont réalisés sur le thème des lieux de vie,
 - Dans les pages suivantes, 14 photomontages sont présentés illustrant l'impact (avec, pour chaque situation, un tirage en format correspondant à la vision humaine) sur les entrées et sorties de bourgs, en se plaçant avec plus ou moins de prise de recul :
 - P.196-197 : avant l'entrée d'Hédauville,
 - P.200-201 : après la sortie de Souastre,
 - P.204-205 : frange nord de Colincamps,
 - P.208-209 : frange ouest de Colincamps,
 - P.210-211 : sortie d'Hébuterne vers Colincamps,
 - P.214-215 : frange est de Sailly-au-Bois,
 - P.218-219 : sortie de Courcelle-au-Bois,
 - P.222-223 : habitations de la frange nord d'Auchonvillers,
 - P.224-225 : sortie ouest de Puisieux,
 - P.226-227 : frange ouest du hameau de Serre-les-Puisieux,
 - P.228-229 : sortie nord de Mailly-Maillet,
 - P.230-231 : depuis le hameau de Beaussart,
 - P.232-233 : sortie sud de Foncquevillers,
 - P.234-235 : entrée de la ferme de Lassigny.
 - Compte tenu du traitement déjà réalisé, il ne sera pas proposé d'autres photomontages.

4. « *Les photomontages complémentaires de septembre 2014 donnent l'impression d'avoir été choisis pour minorer l'impact des éoliennes* »

Les points de prises de vue ont été déterminés lors de la réunion du 24 juin 2014 avec le responsable de l'unité territoriale et le chargé de mission Sites et Paysages :

- Ces dix photomontages ont été réalisés à la demande de la DREAL sur l'axe routier D929 et plus particulièrement D73 allant du sud-est vers le nord-ouest en direction du projet de manière à mesurer son effet par rapport aux lieux de mémoire. Cela détermine d'emblée la zone générale depuis laquelle les photographies ont été prises,
- Sur les dix photomontages, les éoliennes sont visibles sur 6 d'entre eux et masquées par le relief et/ou la végétation sur les quatre autres,
- Les commentaires ont été rédigés par le bureau d'étude AIRELE avec objectivité, les situations de covisibilités sont indiquées, les éléments contextuels sont présentés (rideaux boisés, relief, prise de recul pour faire figurer sur le cliché les sujets importants),
- Lorsqu'il y a modification de la perception habituelle, cela est clairement écrit (point de vue n°5 sur la tour d'Ulster),
- Quand les éoliennes sont moins présentes, cela est également indiqué, tout comme l'évolution du paysage perçu au regard des monuments,
- Pour les photomontages où les éoliennes sont plus ou moins visibles, c'est-à-dire lorsqu'un masque (relief et/ou végétation) s'interpose entre le point de vue et le projet éolien, cela est tout simplement factuel.

5. « *Les mesures sont peu détaillées* »

Il serait vain de chercher à masquer les éoliennes, c'est donc un parti assumé.

6. « *[...] risques de covisibilités entre le patrimoine bâti et les monuments historiques situés à Mailly-Maillet, si l'on se place sur la route entre Englebelmer et Mailly-Maillet* »

Deux photomontages complémentaires ont été réalisés depuis un point de vue sur le D129 à la sortie d'Englebelmer et un autre, situé 300 m plus loin, en direction de Mailly-Maillet. Ces deux photomontages ont été intégrés dans l'étude d'impact.

L'analyse que nous portons sur ce risque est le suivant :

- La chapelle sépulcrale des Mailly est nichée dans un écran boisé et ne se distingue pas réellement depuis la route,
- Le clocher de l'église Saint-Pierre est quant à lui émergeant au-dessus de la couronne végétale qui accompagne le village de Mailly-Maillet ; on distingue le sommet de son clocher,
- À la sortie d'Englebelmer (D129) en direction de Mailly-Maillet, le parc éolien sera perçu dans la campagne environnante dans la continuité de la couronne végétale à l'est de Mailly-Maillet. Le contexte urbain de Mailly-Maillet est peu représenté. Le parc éolien sera situé sur la droite du panorama en covisibilité avec le sommet du clocher. Les éoliennes seront intégrées dans les mêmes proportions verticales que le château d'eau,
- Du point de vue situé 300m plus loin en direction de Mailly-Maillet, l'inflexion du relief provoque le retranchement des repères lointains derrière le relief ou la végétation. La chapelle est presque entièrement masquée par la végétation. Une covisibilité demeure, avec un effet s'atténuant au fur et à mesure que l'on se rapproche de Mailly-Maillet, entre l'extrémité du clocher et le projet de parc éolien.

Sur les commentaires portés sur l'impact paysager

Ces commentaires portent sur l'impact paysager du parc éolien et notamment sur la concurrence visuelle entre les éoliennes du parc des Trois Communes et le mémorial de Thiepval et la tour d'Ulster.

1 Préambule

On peut préalablement faire la remarque qu'aucune définition commune de la concurrence visuelle n'est aisément accessible à ce jour.

Chacun peut donc se l'approprier et il peut en découler de notre point de vue, un emploi sans précaution et sans nuance vis-à-vis duquel il convient de prendre du recul.

Nous proposons donc ici une définition de ce terme dans le cas de l'analyse de l'impact paysager d'un parc éolien pour l'appliquer au cas du parc éolien des Trois Communes.

Comment peut-on définir la concurrence visuelle entre deux aménagements ?

D'un lieu donné, un observateur va percevoir deux aménagements, c'est la covisibilité. À partir de là, deux situations peuvent alors se produire :

1. l'un des deux aménagements va fixer durablement l'attention de l'observateur, on peut alors parler ici de concurrence visuelle forte puisqu'un aménagement domine l'autre ;
2. l'observateur va faire le va-et-vient entre les deux aménagements pour les mettre en rapport durant son temps d'observation, sans pour autant hiérarchiser les aménagements.

La distinction entre les types d'observateurs

On doit distinguer impérativement deux types d'observateurs puisque leur appréciation de la concurrence visuelle entre deux aménagements va être bien différente :

3. Les observateurs résidents : ces personnes vivent dans le voisinage du lieu où le nouvel aménagement est projeté. Ils ont leurs propres références visuelles des lieux en fonction de leur vie quotidienne et de leur sensibilité à l'évolution de ce quotidien ;
4. Les observateurs occasionnels se présentent quant à eux en deux sous-catégories :
 - a. ceux qui passent par nécessité de trajet,
 - b. et ceux qui viennent dans un but et pour un temps précis, que l'on identifiera comme étant « les touristes ».

Définition de « touriste »

En 1937, la Société des Nations donne une définition de dimension internationale au mot *touriste* : « toute personne qui, voyageant pour son agrément, s'éloigne de plus de 24 h et moins d'un an de son domicile habituel ».

L'œil du touriste

Il n'est pas futile de préciser qu'un touriste en excursion a un but : voir ce qu'on lui a promis, soit sur des brochures, soit oralement ; marcher sur les traces de l'un de ses ancêtres qui a fréquenté le territoire. Il s'est déplacé pour voir tel paysage, tel autre édifice ou pour lire un nom familier sur une stèle. Il y a là une forme de conditionnement et de fait, son sens de l'observation va se démarquer du *quidam* pour une même situation.

Son attention va être focalisée sur les buts de visite et dans le cas de visites groupées, un tiers sera là pour le guider et le réorienter dans son regard. Dans cette démarche, les échelles de perception peuvent d'ailleurs être très variables.

Cela signifie que le touriste a hiérarchisé dans son esprit les scènes qu'il entend voir, et dans ce schéma de pensée les mémoriaux en occupent le sommet.

2 Les photomontages

Selon Jean-Marc Vézien du CNRS/LIMSI qui a réalisé une expertise des simulations visuelles du projet de parc éolien de Courseulles-sur-Mer (Calvados) : « *même s'il se fonde sur des réalités physiques (la géométrie, la lumière et leurs interactions), l'impact est une résultante subjective. Plusieurs facteurs psycho-cognitifs relatifs à la vision humaine, sont de nature à altérer la perception de l'impact* ».

Il convient de rappeler et de souligner les conditions dans lesquelles les photomontages sont réalisés :

1. les conditions météorologiques doivent être favorables pour avoir une vue lointaine aussi bonne que possible ;
2. les rotors des éoliennes sont orientés dans le plan de la photographie ;
3. les éoliennes sont parfois plus ou moins « blanchies » dans les vues éloignées pour les rendre *a minima* visibles ;
4. pour certains photomontages, une mise à la vision humaine a été réalisée en considérant que le champ statique de la vision humaine nette est compris entre 45 et 50°.

Dans ces conditions, **un photomontage n'est que l'illustration d'une situation particulière.**

La variation des conditions météorologiques va modifier en permanence la perception d'une scène donnée.

Dans le cas des photomontages des études d'impact, on peut affirmer que c'est l'impact maximal qui est présentée, sans que l'on puisse quantifier les nuances de cet impact dans le temps en fonction des conditions météorologiques.

3 Analyse des risques de concurrence visuelle entre le parc éolien des 3 Communes, le mémorial de Thiepval et de la tour d'Ulster

Puisque dans les commentaires rendus le 11 juin 2015 par la DREAL Picardie, il est avant tout question du risque de mise en péril de l'économie touristique de la région du fait du projet éolien, l'observateur type à considérer sera donc le touriste.

Étendue de l'analyse

Étant donné les lieux et pour notre analyse, nous retiendrons le fait que ce touriste emprunte le **circuit du Souvenir** tel qu'il est présenté dans le guide produit par Somme Tourisme, agence de développement et de réservation touristiques, intitulé : « *Sites de la Première Guerre mondiale, le Guide* ».

Ce circuit démarre à Péronne (Historial de la Grande Guerre) et se termine à Albert (Musée Somme 1916).

Les points de visite qui nous intéressent sont Pozières (pt. 4), Thiepval et la tour d'Ulster (pt. 5), le mémorial terre-neuvien à Beaumont-Hamel (pt.6) et enfin *Lochnagar Crater* (trou de mine) à la Boisselle (pt.7).

3.1 Analyse durant le parcours

La portion du circuit du Souvenir sur laquelle le risque de concurrence visuelle est le plus fort est entre le point 4 (Pozières) et le point 6 (mémorial terre-neuvien sur la commune de Beaumont-Hamel).

Cette portion du circuit emprunte la RD73. Cette route est orientée du sud-est vers le nord-ouest, direction pour laquelle le mémorial de Thiepval, la tour d'Ulster et les éoliennes se situent dans un secteur angulaire resserré.

3.1.1 Entre les points 4 et 5 du circuit du Souvenir

Dans cette portion du circuit, il n'y a qu'un stationnement possible : celui pour visiter un monument australien juste avant la route qui se rend à la Ferme du Mouquet. Ce monument est ceinturé de végétation et nous avons examiné en réunion du 24 juin 2014 avec la DREAL l'intérêt de produire un photomontage en ce lieu sachant que les éoliennes ne seraient à l'évidence pas visibles. Le conseil de la DREAL a alors été de prendre un point de vue après le monument en direction de Thiepval. C'est l'objet du photomontage n°4.

Photomontage n°3 (p.276-277). Ce point de vue montre une situation de covisibilité à **partir d'un véhicule** en précisant que seul le sommet du mémorial se distingue, signifiant que **l'observateur va devoir porter une attention particulière** pour bien le voir.

De ce point de vue, on mesure un angle de 31,5 à 32,5° entre Thiepval et les éoliennes qui sont partiellement visibles. Cet angle étant supérieur au demi-angle du champ de vue statique (22,5 à 25°), l'attention de l'observateur se fixera sur l'un des deux aménagements.

Il n'y a donc pas de concurrence visuelle dans ce tableau.

En outre, s'agissant d'une vue furtive, **la survenance de cette covisibilité est aléatoire** (il faut que l'observateur « tombe dessus ») et lorsqu'elle se produit, elle est **temporaire**.

Photomontage n°4 (p.278). Ce point de vue montre une situation prise à **partir d'un véhicule** où le mémorial de Thiepval est visible totalement et donc accroche le regard du touriste.

Le parc éolien est quant-à lui masqué totalement par le relief et la végétation.

3.1.2 Au point 5 du circuit du Souvenir (Thiepval et la tour d'Ulster)

Photomontage n°5 (p.280-281). Le cliché est pris ici à proximité de l'église de Thiepval qui n'est pas un lieu aménagé pour accueillir les touristes du circuit du Souvenir.

On peut donc considérer qu'**il s'agit donc d'un point de vue furtif où une concurrence visuelle forte sera observée dès lors que les conditions météorologiques le permettront**.

Photomontage n°6 (p.282-283). Par contraste avec le point de vue précédent, nous sommes ici sur un aménagement dédié aux touristes puisqu'il s'agit du parking de stationnement du mémorial de Thiepval.

Le mémorial se situe dans le dos du touriste qui y stationne, **il n'y a donc pas de concurrence visuelle possible**.

Photomontage n°7 (p.284-285). Ce cliché est pris à l'entrée du cimetière britannique « *Connaught Cemetery* » et le regard pointe sur le parc éolien projeté de manière à avoir dans le même tableau les éoliennes et la tour d'Ulster.

La tour se trouve dans le premier plan de la scène étant donnée sa proximité par rapport à l'observateur (250 m) et les éoliennes dans le plan éloigné puisque la plus proche se trouve à 6,3 km de l'observateur. **Avec cette distance, les conditions climatiques vont fortement influencer la possibilité pour l'observateur de percevoir le parc éolien**, alors que la tour sera visible en quasi permanence.

De ce point de vue, on mesure un angle de 30,8 à 34,9° entre les éoliennes et la tour d'Ulster. Cet angle étant supérieur au demi-angle du champ de vue statique (22,5 à 25°), l'attention de l'observateur se fixera sur l'un des deux aménagements.

Il n'y a donc pas de concurrence visuelle dans ce tableau.

3.1.3 Entre les points 5 et 6 du circuit du Souvenir

Pour ce rendre au point 6 (cimetière terre-neuvien) depuis le point 5 (tour d'Ulster), il faut traverser la vallée de l'Ancre en empruntant la RD73.

Sur ce parcours, hormis une portion de route estimée à 200 m à partir de l'entrée de la tour d'Ulster, le relief et la végétation rendent impossible la perception du parc éolien projeté.

3.1.4 Au point 6 du circuit du Souvenir (cimetière terre-neuvien)

Photomontages n° 8 et 9 (p.286 à 289). Ces deux clichés mettent en évidence le masque visuel généré par la végétation qui ceinture ce lieu et qui empêche toute visibilité des éoliennes projetées, y compris depuis le sommet de la butte du Caribou.

Il n'y a donc aucune concurrence visuelle.

Conclusion sur les risques de concurrence visuelle dans le circuit du Souvenir

La seule portion du circuit du Souvenir qui peut être concernée par des concurrences visuelles, est celle qui démarre de Pozières (point 4) et s'arrête au cimetière terre-neuvien (point 6) sur la commune de Beaumont-Hamel.

Après analyse détaillée, une seule concurrence visuelle forte pourra être observée et elle concerne la tour d'Ulster (photomontage n°5).

Néanmoins la survenance de cette concurrence visuelle est conditionnée par deux facteurs dont la combinaison est bien de nature à modérer cette situation :

- les conditions climatiques vont fortement influencer la possibilité de percevoir les éoliennes en même temps que la tour d'Ulster car celle-ci se situe dans le premier plan d'observation à 960 m environ alors que l'éolienne la plus proche se situe à 7,0 km ;
- le point d'observation n'est pas un point d'accueil des touristes, aux abords de l'église de Thiepval, non répertoriée dans la liste des mémoriaux.

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 6

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
(SYNTHESE)
21 août 2015**



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE
 PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

*Direction régionale de l'Environnement
 de l'Aménagement et du Logement*

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (DDAE)
UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
SUR LES COMMUNES DE COLINCAMPS (80) ET SAILLY-AU-BOIS (62)
SARL « PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES »
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la SARL Parc Eolien des trois Communes (filiale de la société Eole Avenir Développement) concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Colincamps, dans la Somme et de Sailly-au-Bois dans le Pas-de-Calais.

Ce parc est constitué de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 119,33 m maximum, d'une puissance totale de 9,2 MW et d'un poste de livraison. Trois éoliennes de ce parc seront implantées sur la commune de Colincamps (80) dans la Somme, en Picardie et une sur la commune de Sailly-au-Bois, dans le Pas-de-Calais.

Il est situé en zone orange (favorable sous conditions) du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie en raison de contraintes techniques (zone de coordination d'un radar militaire) et paysagères. Le site du projet est localisé en dehors des pôles de densification ou de structuration identifiés dans les stratégies de développement éolien des schémas régionaux éoliens des SRCAE du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie.

D'un point de vue écologique, le projet est en dehors de zonage d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 14 km au Nord-Ouest.

Du point de vue paysager, le projet est situé entre deux paysages emblématiques de la Somme, la « haute vallée de l'Authie » et la « haute vallée de l'Ancre » : secteur du souvenir de la grande guerre. Le paysage est marqué par la présence de nombreux cimetières militaires. Le site des mémoriaux situés à Thiepval (à environ 9,8 km) et Beaumont-Hamel (à environ 2 km) ainsi que leurs abords, a été classé par décret en date du 22 août 2013. Il est proposé au classement de l'UNESCO.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète. Les impacts principaux sont identifiés.

Les éoliennes seront sur des terres agricoles, en dehors de zonages d'inventaires. Elles consommeront de l'espace agricole de l'ordre de 1000 m² par éolienne.

Elles seront à 700 m de l'habitation la plus proche.


D'un point de vue écologique, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées menacées (rapaces) et de 4 espèces de chauves-souris protégées est mise en évidence. L'étude préconise de respecter une distance de 150 m des haies et boisements et de 200 m de la ligne haute tension pour réduire l'impact cumulé. Avec cette mesure, l'impact est estimé faible pour les oiseaux et les chauves-souris. Un suivi est proposé pour confirmer l'absence d'incidences significatives. Des mesures compensatoires sont envisagées pour les chauves-souris au cas où le suivi mettrait en évidence une mortalité importante. Les mesures prévues sont toutefois peu détaillées et la mise en évidence d'une mortalité reste difficile.

Un seul site Natura 2000 est identifié dans un rayon de 20 km : le site d'importance communautaire (SIC – future zone spéciale de conservation – directive « habitats ») « Massif forestier de Lucheux » à environ 14,2 km à l'ouest. Compte tenu de la distance, aucune incidence significative n'est attendue.

Sur le fond, du point de vue paysager, ce projet provoque de très forts impacts sur le site classé des mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel ainsi que leurs abords, notamment la Tour d'Ulster. Les covisibilités du parc avec les éléments du paysage provoquent une dénaturation, une perte de l'esprit des lieux, qui est un secteur rural, mais avant tout du souvenir. Ce paysage présente un intérêt naturel justifiant sa protection. Sa dénaturation pourrait avoir un impact sur l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et sur l'économie touristique.

Lille, le **21 AOUT 2015**

pi) Pour le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Vincent MOTYKA
LA DIRECTRICE ADJOINTE

Isabelle DERVILLE

Amiens, le **20 AOUT 2015**

Pour la préfète de Picardie absente
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 7
COURRIER PE3C A PREFECTURE SOMME
01 septembre 2015

PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES

Société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 €

52, rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
SIRET 512 074 550 0001 / – RCS NANTERRE 512 074 550

Tél. : +33 (0)1 41 31 21 72 – Fax : +33 (0)1 41 31 21 41
www.eole-avenir.com - info@eole-avenir.com

Courrier RAR

Madame Nicole KLEIN
PREFECTURE DE LA PICARDIE ET DE LA
SOMME

51, rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 09

V/Réf. :

1. Courrier Dreal du 11 juin 2015 – 03 88 – Recevabilité
2. Courrier du 21 août 2015 – Avis autorités environnementales

N/Réf. :

1. 2015-07-02/PREFECTURE80/RECEVABILITE
2. 2015-09-01/PREFECTURE80/AVIS_AE

Objet : Parc éolien des Trois Communes

Boulogne-Billancourt, le 1 septembre 2015

Madame la Préfète,

Nous accusons réception ce jour de votre courrier de deuxième référence par lequel vous nous transmettez l'avis émis le 21 août 2015 par les autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement sur l'étude d'impact de notre projet d'implantation du parc éolien sur le territoire des communes de Colincamps (80) et Sailly-au-Bois (62).

Nous regrettons de retrouver à la page 7 de cet avis, dans le paragraphe dédié au Paysage, la même rédaction que celle de l'annexe du courrier du service instructeur du 11 juin 2015 relevant des insuffisances non réhabilitaires de forme et de fond du dossier d'étude d'impact alors même que nous avons pris soin, à votre invitation, d'apporter rapidement des réponses précises et des compléments par notre correspondance du 2 juillet 2015.

En outre, la conclusion qui est portée en page 9 sur le fond, d'un point de vue paysager, montre que les arguments que nous vous avons exprimés dans cette même correspondance sur ce thème, n'ont pas été examinés par les autorités administratives de l'État. Nous regrettons cette absence qui pourrait laisser croire à notre indifférence quant à cette problématique de fond.

Comme nous l'indiquions dans notre correspondance du 2 juillet 2015, vos services ont reçu, pour les besoins de l'enquête publique, la version complète du dossier comportant nos corrections aux insuffisances de forme et de fond signalées dans le courrier du 11 juin 2015.

Nous attirons donc votre attention sur le fait que l'avis du 21 août 2015 des autorités environnementales ne s'appuie pas sur la version complète du dossier qui va être soumise au public à compter du 21 septembre prochain.

Pour la bonne gestion de la suite de la procédure, des avis futurs à émettre et des décisions à prendre, nous vous transmettons de nouveau la note récapitulative des réponses que nous avons apportées à la liste des insuffisances non réhabilitaires établie par le service instructeur.

Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de toute notre considération.


Le gérant, Damien BOROT

PJ : Note récapitulative des réponses apportées à la liste des carences et insuffisances non réhabilitaires établie par la Dreal.

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LES COMMUNES
DE COLINCAMPS ET SAILLY AU BOIS**

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUETE

**ANNEXE 8
PHOTOMONTAGE N°5**

ANNEXE 8

Photomontage n° 5
A proximité de l'église de Thiepval
(intersection RD 73 et RD 151)



Eolienne la plus proche à 7 km
Perception du parc depuis les abords
des mémoriaux de Thiepval et Beaumont-Hamel

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 21 septembre au mercredi 21 octobre 2015

relative au projet de

**DEMANDE D'AUTORISATION
d'exploiter un parc éolien
comprenant quatre aérogénérateurs
et un poste de livraison sur le
territoire des communes de
Colincamps, département de la Somme
Sailly au Bois, département du Pas de Calais
par la Sarl Parc Eolien des 3 Communes**

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

D. Berneaux

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Colincamps (80) et Sailly au Bois (62) par la Sarl Parc Eolien des 3 Communes (Sarl PE3C), représentée par son gérant, Monsieur Damien BOROT.

Elle a fait l'objet de l'arrêté interpréfectoral (Somme – Pas-de-Calais) du 14 août 2015 et s'est tenue durant 31 jours consécutifs, du lundi 21 septembre 2015 au mercredi 21 octobre 2015 inclus.

Par décision n° E15000122/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 01 juillet 2015, j'ai, Didier BERNEAUX, conseil en gestion, été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de procéder à la présente enquête publique.

Monsieur Guy MONFRIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les modalités règlementaires en matière de publicité et d'affichage ont été respectées comme l'ensemble des prescriptions encadrant le déroulement de l'enquête qui n'a connu aucun incident.

La participation du public s'est révélée très faible.

Huit personnes se sont présentées pendant les permanences et deux ont souhaité consigner, dans le registre d'enquête, des observations significatives appelant réponses.

Les modalités de concertation préalable ont bien été respectées par le pétitionnaire durant toute la durée d'instruction du projet.

Par ailleurs, les entretiens avec Monsieur le Maire de Colincamps, Madame le Maire de Sailly au Bois et les administrés rencontrés, m'ont permis d'apprécier l'accueil favorable à très favorable réservé à l'implantation du parc éolien.

Mon avis sera conforme au cadre de ma mission et sera motivé par l'analyse des données et informations fournies dans le dossier d'enquête et des observations du public rencontré.

1)- Sur le projet et sa présentation:

Le dossier de présentation explique grandement les motivations et les choix opérés dans le respect des règles et recommandations en vigueur à ce jour.

L'étude d'impact sur l'environnement comme l'étude des dangers fournissent tout un ensemble d'informations qui permettent de bien identifier les conséquences de l'implantation du parc éolien dans la zone retenue et d'en mesurer les effets positifs ou négatifs

2)- Sur les points positifs:

- le projet est situé en zone favorable (sous condition) au développement de l'éolien définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie;

- il résulte d'un compromis entre les différents enjeux locaux (pétitionnaire, communes, Défense aérienne...);

- il est installé en zone de terres agricoles, la première maison d'habitation est à 700 m;

- les seuils réglementaires en matière d'acoustique sont respectés et des mesures de suivi seront réalisées;

- des mesures paysagères, des mesures d'accompagnement et de suivi significatives comme des mesures compensatoires sont prévues (avifaune, chiroptères...) sur le site;

- aucune opposition émanant de la population n'a été formulée;

- accueil favorable à très favorable des communes concernées;

- nouvelles ressources financières pour les départements, communautés de communes, les communes et les propriétaires des parcelles concernées;

- production d'une énergie "propre" et renouvelable estimée à 24 Gwh, réduisant de 7.000 tonnes l'émission annuelle de CO2.

3)- sur les points négatifs:

- impact visuel "très fort" selon l'AE sur le site classé des mémoriaux de Thiepval (Tour d'Ulster) et de Beaumont-Hamel (Mémorial terre-neuvien) pouvant avoir une influence sur la proposition en cours de classement au patrimoine mondial de l'Unesco.

C'est le point négatif essentiel relevé par l'autorité environnementale dans sa note de synthèse des insuffisances non réhabilitaires du dossier du 11 juin 2015.

Le pétitionnaire, dans sa réponse du 02 juillet 2015, sans tenter de minimiser l'impact visuel en cause, développe un argumentaire prenant en compte la définition de la "concurrence visuelle", la notion de "différents types d'observateurs", de "perception des photomontages".

Il décrit très précisément ladite concurrence visuelle potentiellement décelable par un "touriste" sur l'itinéraire du "Circuit du souvenir" de Péronne (Historial) à Albert (Musée Somme 1916) en quatre points stratégiques.

Après analyse, il ressort que seul un point d'observation, objet du photomontage n°5 (*annexe 9*), présente une concurrence visuelle forte avec la Tour Ulster.

Ce point d'observation, aux abords de l'église de Thiepval, n'est toutefois pas destiné à l'accueil de touristes et n'est par répertorié dans la liste des mémoriaux.

Le service instructeur de l'autorité environnementale, pour émettre son avis du 21 août 2015, n'a pas pris en compte les éléments de réponse pourtant significatifs produits par la Sarl PE3C.

Aucune réponse n'a également été donnée au courrier du pétitionnaire en date du 01 septembre 2015 en réaction à cette carence.

Aucune réponse n'a été faite à mes demandes quant à cette situation et aux suites éventuelles envisagées par le service instructeur avant la remise du présent rapport.

Enfin, il n'est produit aucun cahier de charges, de normes ou d'exigences à respecter pour vérifier l'impact de la dénaturation du paysage que pourrait provoquer le projet, au point de compromettre l'inscription du site au patrimoine mondial de l'Unesco.

4)- sur les entretiens avec le public:

Il ne m'a été rapporté aucune opposition au projet et ce, dans chacune des deux communes où se sont tenues les permanences.

Le ressenti "local" est conditionné par la longue durée de l'instruction du dossier (depuis presque 10 ans) pour avoir en quelque sorte, intégré et banalisé l'implantation du parc.

Les personnes rencontrées, essentiellement des exploitants agricoles non concernés par les parcelles accueillant les éoliennes, se sont montrées fort intéressées par les travaux d'aménagement et de remise en état de certains chemins d'accès, après les travaux.

Compte tenu de ce qui précède, de l'étude approfondie des éléments fournis, des entretiens avec les interlocuteurs concernés, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Colincamps (80) et Sailly au Bois (62) par la Sarl Parc Eolien des 3 Communes (Sarl PE3C), sans réserve ou recommandation.

Fait à Amiens le 20 novembre 2015
Le commissaire enquêteur,
D. Berneaux

